



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/20 : APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE ENTRE LE PERREUX-SUR-MARNE, L'ETAT, LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET PARIS EST MARNE & BOIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L.302-8 et L.302-8-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu** le projet de Contrat de Mixité Sociale entre la commune de Le Perreux-sur-Marne, le préfet du Val de Marne, la Métropole et Paris Est Marne & Bois, annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux SRU de la commune du Perreux-sur-Marne est de 13,48%. Conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune du Perreux-sur-Marne correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 617 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

**Considérant** que, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune du Perreux-sur-Marne a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025,

**Considérant** que le Contrat de Mixité Sociale conclu par la commune du Perreux-sur-Marne s'organise autour de 3 volets :

- 1er volet : points de repères sur le logement social de la commune,
- 2ème volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3ème volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour la période 2023-2025,

**Considérant** que, dans le cadre des négociations menées avec le préfet du Val-de-Marne, il a été décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquant, soit 468 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

**Considérant** que, conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la Métropole est signataire des Contrats de Mixité Sociale souhaités par les maires des communes concernées par ce dispositif,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le Contrat de Mixité Sociale entre l'État, la commune du Perreux-sur-Marne, la Métropole du Grand Paris et le territoire Paris Est Marne et Bois annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de Contrat de Mixité Sociale et les actes y afférents.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.